

Arrêt

n° 197 537 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie (mère hutue). Né le 7 avril 1989, vous êtes orphelin et vous êtes célibataire. Vous avez un diplôme d'humanité et vous vivez à Bujumbura.

En 1993, votre père est assassiné à un barrage routier. Vous soupçonnez des combattants CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie) d'être les auteurs de cet assassinat. A cette même époque, votre frère intègre le groupe des « sans-échecs » (une bande de jeunes miliciens tutsis).

En 1996, votre domicile familial est attaqué par des voisins. Votre mère et votre soeurs sont tuées dans cette attaque. Vous parvenez à échapper à la mort et vous êtes recueilli et soigné dans un camp de l'armée régulière. Vous êtes ensuite hébergé chez [...] [P.M.].

En 2003, votre frère obtient le statut de réfugié en Suède.

En 2004, le CNDD-FDD effectue une opération ciblée dans votre quartier. Vous êtes kidnappé avec d'autres voisins et détenu pendant une dizaine de jours dans un camp, à Mutaho. [P.M.] paie une rançon pour votre libération.

Selon une première version, vous intégrez le groupe Amasekanya (une organisation d'autodéfense tutsie) après votre libération du camp de Mutaho, à vos 15 ans, pendant une durée d'un mois.

Selon une seconde version, vous en faisiez déjà partie depuis vos 12 ans et y avez été un membre actif pendant trois ans.

[P.M.] et votre frère vous somment de quitter ce groupe, ce que vous faites suite à votre éloignement dans un internat à Gitega.

En 2007, vous rejoignez votre frère en Suède, grâce à la procédure du regroupement familial.

En 2008, [P.M.] décède d'une infection pulmonaire.

Le 22 juillet 2008, vous êtes condamné en Suède à 2 mois d'emprisonnement et probation pour tentative de viol, atteinte à la paix domestique, possession de drogue (infime) et tentative sexuelle. Le 19 janvier 2009, vous êtes condamné à une peine de probation du chef de dommage criminel, menace et ordre illégitime. Le 28 mars 2008, vous recevez une contravention pour vol à l'étalage. Le 2 septembre 2009, la Cour d'appel de Svea à Stockholm vous condamne à une peine d'1 an d'emprisonnement pour les faits suivants : tentative de viol, tentative de contrainte, attaque et violence sexuelle. Le 16 novembre 2009, votre permis de séjour en Suède est révoqué suite à toutes ces condamnations.

En octobre 2009, vous fuyez vers la Belgique afin d'éviter de purger votre peine en Suède ou d'être expulsé au Burundi.

Le 16 février 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Dinant à un an d'emprisonnement et 3 ans avec sursis pour des faits de tentative de vol avec violences ou menaces ; extorsion ; usurpation de nom ; séjour illégal sur le Royaume. Vous êtes libéré le jour même avec un ordre de quitter le territoire. Cette expulsion n'a pas lieu car vous êtes blessé. Ensuite, vous tentez d'intégrer la Légion étrangère de France, sans succès.

Le 1er mars 2010, vous introduisez une **première demande d'asile** auprès de l'Etat belge.

Vous êtes convoqué devant nos services le 31 mars mais vous ne vous présentez pas à cette audition car vous êtes alors détenu à la prison de Namur. En effet, vous êtes écroué depuis le 6 mars 2010.

Le 20 avril 2010, les autorités suédoises marquent leur accord pour vous reprendre dans le cadre de la convention de Dublin.

Le 24 juin 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à 6 mois d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces ; vol.

Le 28 mai 2010, votre demande d'asile est clôturée car vous n'avez pas donné suite à la demande de convocation du Commissariat général. Vous êtes donc présumé avoir renoncé à votre demande.

Vous êtes libéré de prison le 22 juillet 2010. Le 25 septembre 2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées (récidive).

Le 25 janvier 2011, vous êtes condamné à une peine d'un an d'emprisonnement (peine définitive) pour les faits justifiant votre détention depuis le 25 septembre 2010 (Tribunal correctionnel de Liège). Vous êtes libéré le 29 avril 2011.

*Le 27 juin 2011, vous introduisez une **seconde demande d'asile** auprès de l'Etat belge. Vous craignez des représailles des assassins de vos proches au Burundi en cas de retour dans ce pays suite à un séjour en Europe, où vous auriez pu les dénoncer.*

Le 30 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 74.473 du 31 janvier 2012. Il enjoint le CGRA de procéder à de nouvelles mesures d'instruction.

Le 30 mai 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers des membres du personnel de la SNCB (récidive) et pour des coups et blessures involontaires (récidive).

Le 16 mai 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un an d'emprisonnement et l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pendant 5 ans pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur, 16 ans accomplis (récidive).

Le 02 novembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), ainsi que pour des faits de vol avec violences ou menaces (récidive) et rébellion (récidive) sanctionnés le 12 janvier 2016.

Le 29 août 2016, le Commissariat général prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°177 229 du 31 octobre 2016. Il enjoint le CGRA de procéder à de nouvelles mesures d'instruction.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais introduit de demande d'asile auprès de l'Etat suédois, que vous avez attendu 5 mois sur le territoire belge (et un contrôle ayant donné lieu à un OQT) pour introduire votre première demande d'asile et que vous avez attendu plus d'un an après la clôture de votre première demande avant d'introduire votre seconde demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Vos multiples séjours carcéraux, votre méconnaissance de la procédure d'asile ou encore votre faible état de santé (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 14 et 17) ne peuvent nullement expliquer cet immobilisme prolongé et répété. Ce constat remet déjà sérieusement en cause l'existence de la crainte de persécution dont vous vous prévaluez.

Premièrement, vous affirmez craindre de subir des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de votre séjour dans un pays européen et plus particulièrement en Belgique, où vous auriez pu dénoncer, au cours de votre demande d'asile, les crimes commis par des membres du CNDD-FDD à l'encontre de vos proches au Burundi. Néanmoins, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations.

*En ce qui concerne, d'abord, les méfaits commis à l'encontre de votre famille par des membres du parti au pouvoir et les persécutions dont vous pourriez faire l'objet de ce fait, le CGRA rappelle le point 4.4 de l'arrêt n° 194 043 du 4 novembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), selon lequel « les dépositions du requérant, **afférentes aux instigateurs des assassinats allégués de sa soeur et***

*de sa mère, sont particulièrement lacunaires et que sa page personnelle du réseau social facebook comporte une mention incompatible avec le décès de cette dernière. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication par rapport à ces incohérences. L'affirmation formulée à l'audience, selon laquelle la coutume africaine veut que toute femme ayant eu des enfants soit appelée « maman » par tout le monde, ne justifie absolument pas que la mention « my lovely mom » ne viserait pas la propre mère du requérant. Le Conseil estime que ces constats **empêchent de croire à la réalité des ennuis que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine [...]**.*

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA ni de la crédibilité de l'assassinat de vos proches, ni de celle des persécutions dont vous pourriez être victime des suites de ceux-ci. Ce constat rend dès lors tout aussi invraisemblable la probabilité que vous puissiez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de votre dénonciation de ces allégations - jugées non crédibles- devant les autorités de Belgique.

Au surplus, concernant justement les persécutions que vous déclarez craindre en raison de votre dénonciation de ces crimes au cours d'une demande d'asile dans un pays européen et en particulier en Belgique, le CGRA relève encore les carences suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous vous faites délivrer un passeport en avril 2007 et que vous quittez légalement le Burundi la même année (Point 35 de votre déclaration à l'Office des étrangers). Or, il n'est pas crédible que les autorités vous délivrent un tel document et vous permettent de quitter le pays et de rejoindre votre frère, ayant supposément été un membre de la milice « sans-échec », sans le moindre problème pour ensuite vous soupçonner d'aller en Europe les dénoncer, ce qui pourrait les déstabiliser (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 18 et 19). Cette indifférence des autorités concernant votre départ du pays démontre que celles-ci ne désirent pas vous persécuter.

Par ailleurs, [P.M.] ne vous a jamais informé d'un quelconque comportement inquiétant des autorités ou de leurs éventuels hommes de main suite à votre départ. Il se bornait à prendre de vos nouvelles et il ne vous a averti d'aucun risque en cas de retour (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 9).

Enfin, le CGRA rappelle que les instances d'asile sont tenues à la confidentialité et qu'aucune information transmise au cours de la procédure d'asile n'est communiquée à vos autorités nationales. Par ailleurs, vous n'apportez de votre côté aucun élément susceptible de démontrer que ces autorités soient au courant de vos démarches. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De l'ensemble des arguments qui précèdent, il y a lieu de conclure que le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison des crimes qui auraient été commis par des membres du CNDD-FDD à l'encontre de votre famille. Partant, il ne peut pas non plus croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou risque réel d'atteintes graves en raison de la demande d'asile que vous avez introduit en Europe - en l'occurrence, en Belgique- et qui se fonde sur ces faits.

Quant à votre séjour en Europe et en Belgique en particulier, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour » du 26 juillet 2017 versé au dossier administratif) ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent de la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et du fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place. Or, au vu des conclusions qui précèdent et du fait que vous n'avez jamais eu d'activités politiques (Questionnaire CGRA réalisé à l'OE le 05.07.2011, p. 3 ; Audition CGRA du 05.09.2011, p. 12), tel n'est pas votre cas.

Vos allégations selon lesquelles vous et votre frère auraient respectivement rejoint des milices tutsies pendant la guerre civile au Burundi sont incapables d'inverser ce constat.

En effet, dans un premier temps, vous affirmez avoir fait partie du groupe (PA-)Amasekanya, organisation d'autodéfense tutsie (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 9-11).

Tout d'abord, sans remettre en question le fait que vous ayez effectivement été membre de ce groupe, les multiples contradictions qui entachent vos déclarations relativisent sérieusement la durée et l'intensité réelles de votre activisme au sein de celui-ci.

Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, que vous avez rejoint Amasekanya à vos 15 ans et pendant une durée d'un mois, après votre libération du camp de Mutaho (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 9-11). Néanmoins, vous déclarez, dans un second temps, que vous connaissiez ce groupe depuis votre plus jeune âge mais que vous y avez été actif de vos 12 à vos 15 ans, soit pendant une durée de trois ans et avant votre détention alléguée dans le camp de Mutaho (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 5 et 11).

Confronté à cette contradiction manifeste, vos propos deviennent confus. Vous affirmez alors que le mois évoqué correspond à la période où vous n'avez pas caché vos activités à vos proches, suite à quoi vous avez été puni et éloigné de Bujumbura (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 14-15). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où ni les questions posées, ni vos réponses lors de votre première audition ne laissent d'ambiguïté sur la durée de votre implication au sein d'Amasekanya, durée qui a d'ailleurs été soulignée par le Conseil dans son arrêt n°177 229 du 31 octobre 2016. En outre, votre justification n'apporte aucune explication à la contradiction constatée quant au fait que vous ayez rejoint Amasekanya d'abord à 15 ans, après votre détention alléguée dans le camp de Mutaho, puis à vos 12 ans, soit trois années avant ces événements.

Sur le même sujet, d'autres contradictions viennent alors s'ajouter à cette première :

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez été actif au sein d'Amasekanya qu'à Bujumbura (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 15), que votre tuteur, [P.M.], vous a alors éloigné de ce milieu en vous envoyant dans un internat à Gitega (idem, p. 5, 14 et 15). Vous déclarez également à plusieurs reprises avoir participé aux activités d'Amasekanya à Kanyosha (Bujumbura) de 2012 à 2015 (idem, p. 5 et 11).

Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé quand votre famille a découvert votre implication dans Amasekanya et vous a placé dans cet internat, vous affirmez que vous aviez 13 ans (idem, p. 15). Le CGRA relève ainsi que votre période d'activisme s'en trouve dès lors sérieusement réduite, rajoutant encore davantage de contradictions à vos propos.

Plus encore, vous revenez alors sur vos propos et déclarez avoir également été actif au sein d'Amasekanya alors que vous vous trouviez dans cet internat à Gitega (idem, p. 15), ajoutant encore davantage de contradictions à vos déclarations. En outre, le CGRA relève que vos propos au sujet de votre activisme dans cet internat manquent sérieusement de consistance. Ainsi, vous déclarez que des réunions s'organisaient sous forme de rassemblements autour d'un pot après le sport (ibidem). Vous affirmez même ne plus avoir été endoctriné mais que vous tentiez d'endoctriner d'autres personnes (ibidem). Néanmoins, vous êtes incapable de ne citer ne fut-ce qu'une seule personne présente à ces rassemblements (pourtant tous membres de votre groupe de sport), à l'exception d'un représentant d'Amasekanya. A son propos, vous ne savez pas depuis quand il faisait partie de cette milice et croyez qu'il en était le représentant à Gitega, sans plus (ibidem). Quant à ces rassemblements, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit davantage d'un groupe sportif qui allait se détendre après l'effort que d'une milice radicale entraînée à l'autodéfense (ibidem).

L'ensemble de ces contradictions, méconnaissances et inconsistances relativise sérieusement la durée et l'intensité de votre activisme au sein d'Amasekanya, le CGRA demeurant à ce jour toujours dans l'impossibilité de déterminer la teneur exacte de celle-ci.

Ensuite, le CGRA relève que vous affirmez que ni les autorités du Burundi à l'époque (à majorité tutsie), ni même les autorités qui ont pris le pouvoir en 2005 jusqu'à aujourd'hui (CNDD-FDD à majorité hutue) n'ont été au courant de vos activités au sein du groupe Amasekanya (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 16). Dès lors, le CGRA ne peut croire que celles-ci le soient davantage plus de 10 ans après que votre activisme ait cessé.

D'ailleurs, vous ne l'affirmez pas davantage puisque lorsque la question vous est posée, vous répondez simplement que votre activisme au sein d'Amasekanya n'est pas à l'origine de votre crainte de persécution (idem, p. 20).

Enfin, comme énoncé supra, alors que le gouvernement CNDD-FDD a pris le pouvoir en 2005 et que vous avez quitté le Burundi en 2007, vous n'avez jamais fait l'objet de représailles ou de persécutions de la part des autorités de votre pays, celles-ci vous ayant même délivré un passeport, et n'avez jamais reçu d'informations relatives à leur éventuelle volonté de vous nuire depuis votre départ. Questionné plus avant sur cet aspect lors de votre dernière audition, vous déclarez que « [vous faisiez] l'école tranquillement » et que « [vous suiviez votre] bac sans problème, une vie d'adolescent presque normal » (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 18). Vous affirmez même que vous aviez plutôt une image positive du Président Nkurunziza à cette époque (ibidem). D'ailleurs, vous expliquez que votre ami [L. K.], qui avait intégré Amasekanya avec vous, n'a jamais été inquiété par le gouvernement CNDD-FDD suite à sa participation à ce mouvement (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 13). Ce n'est que récemment, avec la crise politique de 2015, que ce dernier aurait fui au Rwanda, sans qu'aucun élément ne puisse néanmoins relier cette fuite à son activisme passé dans ce groupe d'autodéfense (ibidem).

Pour conclure, il ressort des éléments qui précèdent que votre activisme au sein du groupe Amasekanya ne constitue pas un motif susceptible de faire l'objet d'une crainte de persécution dans votre chef.

Dans un deuxième temps, vous affirmez que votre frère a fait partie de la milice de jeunes radicaux tutsis « Sans-échecs » (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 8, 10 et 11).

En effet, vous affirmez lors de votre première audition devant le CGRA que votre frère a rejoint cette milice vers 1993 pendant une durée que vous ne connaissez pas mais déclarez par contre qu'il a participé à des « assassinats » et à des « pillages » (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 8, 10 et 11). Vous déclarez également que c'est sur base de sa participation à cette milice qu'il a été reconnu réfugié en Suède (idem, p. 10).

Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre dernière audition, les raisons pour lesquelles votre frère a fui le Burundi, vous ne mentionnez tout simplement plus à aucun moment sa participation aux « sans-échecs » (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 16-17). Alors que l'officier en charge de votre dossier vous pose à plusieurs reprises la question afin de vous orienter, vous ne faites à nouveau aucune référence à son adhésion à cette milice et vous contentez de vous énerver (ibidem). Ce n'est que lorsque vos propos vous sont rappelés que vous confirmez finalement cette adhésion (idem, p. 17). Cette première omission remet déjà sérieusement en cause la crédibilité de l'implication de votre frère dans cette milice.

De plus, vous admettez ne pas savoir réellement quand votre frère a fait partie de cette milice, situant son adhésion aux alentours de 1993 (période de l'émergence historique du mouvement) tout en admettant qu'il est parti se battre avec le FPR au Rwanda en 1994 et qu'il n'a plus eu de telles activités après son retour (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 17-18). Vous ne savez pas non plus s'il avait une fonction au sein de cette milice, vous ne connaissez aucun de ses compagnons qui en auraient fait partie et n'avez aucune idée de ce qu'il y a fait lui-même, admettant que vous n'en avez jamais parlé car c'était « un sujet tabou » (idem, p. 19). Or, vous affirmiez pourtant précédemment qu'il avait commis des assassinats et des pillages au sein de ce groupe (Audition CGRA du 05.09.2011, p. 10). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont inconstantes et que vous n'apportez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'appartenance de votre frère à cette milice.

En outre, le CGRA relève, qu'à supposer que votre frère ait effectivement été membre des sans-échecs, quod non en l'espèce, vous déclarez que les autorités burundaises tutsies à cette époque n'en étaient pas au courant et que si elles l'avaient été, votre frère aurait sans aucun doute été réprimandé (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 19). D'ailleurs, vous déclarez que même sous le gouvernement de Buyoya les sans-échecs étaient persécutés (idem, p. 17-18). Or, vous affirmez que votre frère est resté au Burundi de 1994 à 2003 sans jamais rencontrer quelconque problème avec les autorités (ibidem). Dès lors, le CGRA ne peut croire que les autorités actuelles du Burundi - issues d'un autre parti (CNDD-FDD) qui venait à peine d'émerger et n'était que peu structuré en 1993 - le soient davantage plus de 20 ans après l'activisme supposé de votre frère dans cette milice, activisme qui, selon vos déclarations, n'aurait d'ailleurs duré qu'un temps très court de quelques mois. Questionné à ce sujet, vous n'apportez aucun élément susceptible d'inverser ce constat.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé les raisons qui vous feraient craindre que les autorités burundaises soient au courant des activités de votre frère dans cette milice, vous évoquez d'abord le fait qu'« ils épient le moindre soupçon. Même s'ils n'ont pas de preuve » et éludez ensuite la question (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 19).

Questionné à nouveau sur ce sujet, vous répondez que « c'est la raison la plus probable de sa demande d'asile », ce qui non seulement n'explique pas comment les autorités burundaises en seraient au courant mais démontre au demeurant que vous n'êtes en réalité pas sûr que ce soit là réellement le fondement de son statut de réfugié (ibidem). Lorsque la question vous est posée une troisième fois, vous répondez finalement : « Parce que tout le monde connaît tout le monde au Burundi » (idem, p. 20). Le CGRA constate pour sa part qu'il s'agit là de suppositions de votre part, fondées sur des considérations hypothétiques, et que vous n'apportez toujours aucun élément concret capable d'étayer vos allégations relatives à la crainte de persécution de votre frère.

Toujours à cet effet, le Commissariat général vous a demandé, conformément aux mesures d'instruction demandées par le CCE (Point 4.8 de l'arrêt cité supra), de prendre contact avec votre frère en Suède, en vue de pouvoir accéder à son dossier d'asile ainsi qu'à votre dossier pénal, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre à cet effet. Or vous mettez vous-même le Commissariat général dans l'impossibilité de procéder à ces deux mesures d'instruction. En effet, suite à la demande du Commissariat général vous invitant à contacter votre frère en vue d'accéder à son dossier d'asile et par la même de contacter votre Conseil suédois en vue d'accéder à votre dossier pénal, votre Conseil dans son courrier du 8 mars 2017 (versé au dossier administratif, farde bleue) affirme que « je suis au regret de vous informer du fait que mon client ne dispose ni du nom, ni des coordonnées de l'avocat qui l'avait défendu en Suède, et que son frère a coupé tout contact avec lui. Il est dès lors, dans l'impossibilité de procéder aux démarches que vous le priez d'effectuer dans votre courrier, à regret ». Le Commissariat général relève néanmoins que vous admettez pourtant lors de votre dernière audition du 10 juillet 2017 devant ses services, posséder les données de contact de votre frère, expliquez même qu'il vous a rendu visite en prison en Belgique et que c'est lui qui vous a donné des nouvelles de votre ami [L.] au Rwanda (Audition CGRA du 10.07.2017, p.4 et 13). Néanmoins, vous déclarez au CGRA que vous ne lui demanderez pas les informations qui ont été sollicitées par le Commissaire général, pour ne « pas l'impliquer dans tout cela » (idem, p. 4). Le CGRA rappelle à nouveau ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il estime également nécessaire de devoir rappeler ici le devoir qui incombe au demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande afin d'étayer celle-ci, ce tel qu'énoncé à l'article 48/6 de la loi de 1980 relative aux étrangers. En l'espèce, le CGRA constate dans votre chef des manquements à ce devoir, renforcés encore par l'agressivité dont vous faites montre pendant l'audition. L'atmosphère peu « conviviale » (sic) qui règne entre votre frère et vous-même n'est pas une raison suffisante pour justifier ces manquements, d'autant plus que vous admettez qu'il vous a rendu visite en prison en Belgique.

Au surplus, le CGRA note encore que vous n'aviez jamais déclaré que votre frère avait combattu au Rwanda en 1994 avant cette dernière audition (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 16-18). En revanche, vous aviez déclaré à plusieurs reprises auparavant qu'il s'était réfugié au Rwanda à partir de 1997-1998 (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 8), voire à partir de 1996 (Audition CGRA du 23.08.2012, p. 3). Or, vous affirmez cette fois qu'il est resté au Burundi de 1994 à 2003 (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 17). Ces nouvelles divergences ne font que démontrer une fois de plus l'inconstance de votre récit et le peu de crédibilité qui peut lui être accordé.

Pour conclure, il ressort des éléments qui précèdent que l'activisme allégué de votre frère dans la milice sans-échec ne constitue pas un motif susceptible de faire l'objet d'une crainte de persécution dans votre chef.

Aussi, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous puissiez personnellement être visé en tant qu'opposant ou assimilé à l'opposition par vos autorités nationales en cas de retour au Burundi. Partant, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Deuxièmement, vous affirmez craindre de subir des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison du fait que vous soyez Tutsi (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 20).

Or, selon les informations dont dispose le CGRA (versées au dossier administratif : COI Focus, « Burundi – Situation sécuritaire », 31.03.2017) et s'il reconnaît que certaines catégories de personnes sont plus exposées au risque de subir des persécutions, il estime néanmoins qu'il n'existe pas à ce jour au Burundi de persécution de groupe envers les Tutsis, au sens d'une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En effet, le seul critère de l'appartenance ethnique n'est à ce jour pas un motif suffisant à lui seul pour justifier d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 sans que celui-ci ne soit associé à d'autres motifs de persécution assimilant cette personne à l'opposition ou sans que le demandeur ne démontre pourquoi il serait, lui, particulièrement et individuellement visé du fait de son ethnité. Or, au vu de l'ensemble de ce qui précède, tel n'est pas votre cas en l'espèce.

Troisièmement, vous affirmez craindre de subir des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison du fait que vous ayez été condamné en Suède pour tentative de viol (Audition CGRA du 23.08.2012, p. 4).

A nouveau, vous n'apportez aucun élément susceptible de démontrer que vos autorités nationales soient au courant de cette condamnation. Questionné à ce niveau, vous affirmez que des informations relatives à votre cas ont été publiées sur internet et qu'« au Burundi, les gens se connaissent » (Audition CGRA du 23.08.2012, p. 4). Le CGRA constate qu'il ne s'agit là une fois encore que de simples suppositions de votre part, fondées sur des considérations hypothétiques, et que vous n'apportez toujours aucun élément concret capable d'étayer vos allégations, que ce soit les informations qui auraient été publiées sur internet ou, à supposer que tel soit le cas, que vos autorités nationales aient effectivement pris connaissance de ces informations, des homonymes de votre nom complet existent par ailleurs au Burundi.

Vous n'apportez pas non plus d'élément susceptible de démontrer qu'à supposer que ces informations soient publiques et que vos autorités en aient pris connaissance, celles-ci prendraient des mesures à votre encontre de ce fait. Questionné à ce sujet, vous éludez la question et évoquez les persécutions dont vous feriez l'objet en raison de votre frère (Audition CGRA du 23.08.2012, p. 4), motif qui, comme énoncé supra, n'est pas jugé crédible par le CGRA.

Le CGRA rappelle à nouveau ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, vous n'apportez pas le moindre élément susceptible d'étayer la crainte de persécution que vous fondez sur ce motif. Partant, le CGRA ne peut tenir celle-ci pour crédible.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le CGRA estime qu'il n'existe pas, en votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il démontre l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Néanmoins, il ressort de la Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés que l'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion [...] au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion (§100). Tel est le cas en l'espèce.

Aussi, le Commissariat général estime qu'il se doit de vérifier si votre situation personnelle s'apparente à l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel stipule qu' « [u]n étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ; c) qu'il a commis un crime grave [...] ».

La loi belge ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « crime grave ».

Les travaux parlementaires relatifs à l'article 55/4 de la loi précisent : « En ce qui concerne l'aspect de « crime grave » visé au point c) ci-dessus, il est à remarquer que les termes de l'article 17 de la directive 2004/83/ CE du 29/04/2004 ont été repris, sans nécessairement correspondre au système de classification pénal belge. L'interprétation de la notion de « crime grave » pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992). » (T. Parl., Doc 51 2478/001).

Par ailleurs, la version néerlandaise de l'article 55/4 parle de « ernstig misdrijf » en lieu et place de « crime grave ». La notion de « misdrijf » (infraction) en droit belge, recouvre aussi bien les contraventions, les délits et les crimes (« misdaden »). Cette différence vient accréditer le fait que la classification pénale belge, si elle est certes importante, n'est pas le seul critère à prendre en considération.

La « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion » du Haut-Commissariat aux réfugiés indique qu'il y a lieu de prendre en considération plusieurs facteurs afin de déterminer la gravité d'un crime : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime ; si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave (Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, UNHCR, point 39). Ce même document précise en outre que « [c]ertaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. » (idem, point 40).

J. Hathaway considère quant à lui comme étant des crimes graves les faits de violence contre les personnes, en ce compris l'homicide, le viol, les violences, la molestation d'enfant, les vols à main armée, la pyromanie, le trafic (James C. Hathaway, *The rights of refugees under international law*, Cambridge university press, p. 349).

Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA (dont une copie a été versée à votre dossier administratif) que vous avez été condamné le 22 juillet 2008 en Suède à deux mois d'emprisonnement et probation pour tentative de viol, atteinte à la paix domestique, possession de drogue et tentative sexuelle. Ensuite, le 19 janvier 2009, toujours en Suède, vous êtes condamné à une peine de probation du chef de dommage criminel, menace et ordre illégitime. Le 2 septembre 2009, la Cour d'appel de Svea à Stockholm vous condamne à une peine d'1 an d'emprisonnement pour les faits suivants : tentative de viol, tentative de contrainte, attaque et violence sexuelle, condamnation devenue définitive.

A ce niveau, le CGRA note, au surplus, que vous ne déposez pas les condamnations judiciaires dont vous avez fait l'objet en Suède, alors même que la demande vous a expressément été faite par le Commissaire Générale par courrier officiel amené par porteur en février 2017 ainsi que par e-mails par l'intermédiaire de votre Conseil (Information dans le dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez entrepris des démarches à ce niveau, vous déclarez que ce n'est pas à vous d'enquêter et que le CGRA n'a qu'à se charger lui-même de retrouver ces documents (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 4). Or, si la charge de la preuve incombe certes aux instances d'asile dans le cas où celles-ci envisagent une clause d'exclusion de la protection subsidiaire, cela ne vous dispense en revanche pas de collaborer avec ces instances afin d'établir les faits pertinents à l'examen de votre demande. Le CGRA note par ailleurs que vous déclarez avoir reçu « le jugement [...] de la part de la juge d'instruction » (idem, p. 3).

Vous déclarez également qu'à votre sortie de la prison de Forest en 2015, vous auriez été informé du fait que la Suède ait abandonné les poursuites à votre rencontre (ibidem). Vous affirmez que ces informations vous ont été communiquées par le personnel pénitentiaire « à l'accueil » de la prison de Forest lorsque vous avez été libéré mais que vous n'avez néanmoins jamais reçu de document à ce niveau (ibidem), circonstances que le CGRA estime hautement invraisemblables. Ces éléments laissent penser que vous entretenez des contacts avec la Suède ou que vous détenez des informations à ce niveau que vous ne communiquez pas au CGRA, ce qui ne fait que renforcer encore davantage le manque de collaboration dont vous faites preuve avec ses services. E

En tout état de cause, il ressort également des informations dont le Commissariat général dispose que vous avez été condamné à plusieurs reprises par les autorités judiciaires belges.

Le 16 février 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Dinant à un an d'emprisonnement et 3 ans avec sursis pour des faits de tentative de vol avec violences ou menaces ; extorsion ; usurpation de nom ; séjour illégal sur le Royaume.

Le 24 juin 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à 6 mois d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces ; vol.

Le 25 septembre 2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées (récidive).

Le 25 janvier 2011, vous êtes condamné à une peine d'un an d'emprisonnement (peine définitive) pour les faits justifiant votre détention depuis le 25 septembre 2010 (Tribunal correctionnel de Liège).

Le 1er juillet 2011, vous êtes arrêté à la gare du Midi en défaut de titre de voyage. Lors de votre arrestation, vous menacez, tentez de frapper et injuriez les policiers, puis urinez finalement dans le box cellulaire.

Le 30 mai 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers des membres du personnel de la SNCB (récidive) et pour des coups et blessures involontaires (récidive).

Le 16 mai 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un an d'emprisonnement et l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pendant 5 ans pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur, 16 ans accomplis (récidive).

Le 02 novembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), ainsi que pour des faits de vol avec violences ou menaces (récidive) et rébellion (récidive) sanctionnés le 12 janvier 2016.

Des éléments qui précèdent, il ressort que votre cas relève de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers et plus précisément de l'alinéa « c » de celui-ci, qui prévoit qu'« un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave ». En effet, vous vous êtes rendu coupable de crimes graves, tant avant qu'après votre arrivée en Belgique. Vos multiples condamnations attestent de ceux-ci. En outre, le caractère répété de vos crimes ne fait qu'ajouter davantage à leur gravité.

Le Commissariat général note encore l'agressivité dont vous avez fait montre à plusieurs reprises lors de votre dernière audition, ayant donné lieu à plusieurs demandes d'apaisement, tant par l'officier de protection en charge de votre dossier que par votre avocate (Audition CGRA du 10.07.2017, p. 6, 8, 9, 16, 17, 20). Il note également vos propos, rejetant partiellement la responsabilité de vos actes sur les autorités belges : « Le CGRA que vous représentez me condamne à vivre une vie de minable, sans ressources, dans la rue. Je suis dans une spirale infernale, prison-sortie de prison-prison » (idem, p. 4) ou encore « Quand je suis arrivé ici, on m'a laissé aller comme ça. J'ai découvert la rue. Et voilà, prison à de nombreuses reprises » (idem, p. 20).

Le CGRA estime ici nécessaire de devoir vous rappeler que la procédure d'asile s'assortit de mesures d'accueil, qui incluent notamment un lieu de résidence et un accompagnement psycho-social, mesures dont vous n'avez pu bénéficier car vous n'avez introduit votre demande d'asile que cinq mois après votre arrivée sur le territoire et seulement suite à un contrôle par les autorités belges. Aussi, le CGRA constate votre comportement et vos déclarations ne démontrent pas que vous prenez la pleine mesure de vos actes, ce qui le conduit à en conclure qu'il existe des motifs sérieux de considérer que ces actes peuvent se répéter et le conforte dans la présente décision.

Finalement, le fait que vous ayez purgé certaines peines de prison pour les mêmes faits que ceux qui justifient votre exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire ne constitue pas une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application de la clause d'exclusion (CCE, arrêt n°88346 du 27 septembre 2012).

Par conséquent, conformément à l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers le Commissariat général estime qu'il y a lieu de vous exclure du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez (versés au dossier administratif), ils ne permettent pas d'arriver à d'autres conclusions.

Concernant l'ensemble des rapports et articles que vous produisez, à savoir le rapport publié par Amnesty International et intitulé « L'heure du changement : le point sur les droits humains », le document publié par le Ministère des affaires étrangères et intitulé « Conseils aux voyageurs », l'article publié par Human Rights Watch et intitulé « Burundi : Universal Periodic Review Submission », le rapport publié par Human Rights Watch et intitulé « Nous allons vous ligoter et vous abattre. Les violences politiques restent impunies au Burundi », le rapport publié par Human Rights Watch et intitulé « Des portes qui se ferment, Réduction de l'espace démocratique au Burundi », le 7ème Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le rapport publié par l'International Crisis Group et intitulé « Burundi : du boycott électoral à l'impasse politique », les 3 articles tirés du site Internet Burundi-Mégainfo portant sur la situation sécuritaire générale au Burundi, l'article publié par le journal Uwacu et intitulé « Bilan de sécurité dans Bujumbura rural. L'insécurité persiste », le rapport annuel de 2011 sur le Burundi publié par l'Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, l'article tiré du site Internet unmondelibre.org et intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? » ainsi que le « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi » du 17 juin 2016, le Commissariat général constate qu'il s'agit là de documents à portée générale relatifs à la situation sécuritaire prévalant au Burundi, qui ne font aucune mention de votre cas, de sorte qu'ils ne démontrent pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'ils évoquent. Par ailleurs, ils n'apportent aucun élément susceptible d'expliquer les carences constatées supra dans vos déclarations. Par conséquent, ceux-ci sont incapables de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Ces documents ne sont pas non plus de nature à mettre en cause les différents constats dressés supra relatifs à l'application de l'article 55/4, c), et, par conséquent, de modifier le sens de la présente décision.

Les deux attestations de l'ADEPPI (Atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées) attestent du fait que vous avez suivi des cours de français, d'écriture et d'informatique. Ces documents n'ont néanmoins aucun lien avec les faits que vous invoquez au fondement de votre demande et ne peuvent dès lors en aucun cas rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Ces documents ne sont pas non plus de nature à mettre en cause les différents constats dressés supra relatifs à l'application de l'article 55/4, c), et, par conséquent, de modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'avis du Ministère Public du 31 mai 2017, le rapport d'actualisation du SPF Justice de février 2017 et les deux attestations de suivi psychologique rédigées respectivement par le Service de Réinsertion Sociale et le Service d'Aide Sociale aux Détenus, ils attestent du suivi psychologique dont vous faites l'objet, de l'avis défavorable rendu par le Ministère Public sur votre demande de bénéficier d'une mesure de surveillance électronique et de l'avis favorable rendu par le service psychosocial du SPF Justice pour que vous bénéficiiez de deux permissions de sortie par mois à but uniquement thérapeutique. Ces documents n'ont néanmoins aucun lien avec les faits que vous invoquez au fondement de votre demande et ne peuvent dès lors en aucun cas rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Ces documents ne sont pas non plus de nature à mettre en cause les différents constats dressés supra relatifs à l'application de l'article 55/4, c) et, par conséquent, de modifier le sens de la présente décision.

Plus encore, le CGRA relève que le rapport du service psychosocial du SPF Justice stipule à deux reprises que « les risques de soustraction à l'exécution de la peine et de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écartés/totalement exclus » (point3). Suite à cela, ce document observe, tout en soulignant des améliorations : « En effet, comme nous l'évoquions dans notre précédent rapport rédigé en matière de PS, à certains moments, surtout lorsqu'il se sent acculé par les difficultés, M. [N.] peut se montrer hostile et agressif » (point 3), comme cela a été constaté supra par le CGRA. Partant, plutôt que d'inverser les constats qui précèdent, ce document conforte le CGRA dans la présente décision.

Finalement, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Le Commissariat général considère ainsi qu'il n'y a pas actuellement au Burundi de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers le Burundi. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les développant sur plusieurs aspects, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la présence d'une erreur d'appréciation.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un rapport d'Amnesty International de 2017 intitulé « Se soumettre ou fuir : la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil » ;
- un extrait du « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Par le biais d'une première note complémentaire datée du 27 novembre 2017, la partie requérante a communiqué au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un échange de courriers électroniques avec le frère du requérant ;
- un courrier électronique de la cousine du requérant ainsi que des conversations ayant eu lieu sur l'application « What's app » ;
- un article publié le 30 septembre 2014 sur le site « Le Nouvel Africain » intitulé « Pourquoi on appelle les tantes maman en Afrique ? » ;
- un communiqué de presse de la FIDH daté du 9 novembre 2017 et intitulé « La CPI prend une décision courageuse face à un régime en pleine dérive répressive ».

Par le biais d'une seconde note complémentaire, datée du 14 décembre 2017, la partie requérante a également versé au dossier une attestation de suivi psychologique datée du 29 novembre 2017.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile devant les instances belges en date du 1^{er} mars 2010, demande qui s'est clôturée le 28 mai 2010 dans la mesure où il n'a pas donné suite à la convocation du Commissaire général.

5.2 Dans le cadre de la présente demande d'asile, introduite le 27 juin 2011, le requérant fonde en substance sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi sur plusieurs motifs. Il soutient en substance craindre les autorités burundaises :

- premièrement, en raison de son séjour dans plusieurs pays européens, séjour où il aurait pu dénoncer, dans le cadre de sa demande d'asile notamment, les crimes commis par des membres du CNDD-FDD à l'encontre de ses proches au Burundi ;
- deuxièmement, en raison de ses origines ethniques tutsies ;
- troisièmement, en raison de sa condamnation pour tentative de viol en Suède.

La partie défenderesse a rendu, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, une première décision datée du 28 septembre 2011, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette première décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 74.473 du 31 janvier 2012 dans lequel le Conseil a en substance estimé, d'une part, que le dossier du requérant n'avait pas suffisamment été instruit sous l'angle des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, qu'il ne disposait pas d'informations suffisamment actualisées sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

La partie défenderesse a rendu ensuite une deuxième décision datée du 29 août 2016, laquelle était cette fois une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été également annulée par un arrêt n° 177 229 rendu le 31 octobre 2016 par une chambre à 3 juges dans lequel le Conseil, s'il s'est rallié à l'analyse des déclarations du requérant quant aux instigateurs présumés des meurtres de sa mère et de sa sœur et quant au manque de crédibilité de celles-ci, a néanmoins estimé que l'instruction, en particulier sous l'angle de l'exclusion du requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, était lacunaire. Le Conseil a ainsi jugé :

« 4.2. Après avoir estimé que les problèmes invoqués par le requérant à l'égard du Burundi et, partant, les craintes qui en découlent ne sont pas établies, le Commissaire général exclut le requérant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exclut du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la même loi.

Il considère ensuite que le requérant, en raison de sa condamnation par la Cour d'appel de Svea, le 2 septembre 2009, doit être exclu du statut de réfugié ; le Commissaire général est également d'avis que le requérant, en raison des infractions qu'il a commises en Suède et en Belgique, doit être exclu du statut de protection subsidiaire ; enfin, il juge que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne également le profil particulier du requérant et la situation sécuritaire dramatique qui prévaut actuellement dans son pays d'origine.

4.4. En ce qui concerne les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que les dépositions du requérant, afférentes aux instigateurs des assassinats allégués de sa soeur et de sa mère, sont particulièrement lacunaires et que sa page personnelle du réseau social facebook comporte une mention incompatible avec le décès de cette dernière. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication par rapport à ces incohérences. L'affirmation formulée à l'audience, selon laquelle la coutume africaine veut que toute femme ayant eu des enfants soit appelée « maman » par tout le monde, ne justifie absolument pas que la mention « my lovely mom » ne viserait pas la propre mère du requérant. Le Conseil estime que ces constats empêchent de croire à la réalité des ennuis que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine. Il considère dès lors superfétatoires les autres motifs de la décision querellée, relatifs à ces événements et aux craintes qui y sont liées.

4.5. Le Conseil rejoint cependant la partie requérante en ce qu'elle considère que le Commissaire général n'a pas donné une suite satisfaisante à l'arrêt n° 74 473 du 31 janvier 2012, par lequel a été annulée la décision du 28 septembre 2011 refusant la qualité de réfugié au requérant et lui refusant également l'octroi de la protection subsidiaire. Comme la partie défenderesse semble se méprendre sur les enseignements qui doivent être tirés de l'arrêt précité, le Conseil estime devoir rappeler que le requérant a, lors de son audition du 5 septembre 2011, indiqué qu'il avait appartenu à la milice Amasekanya ; or, aucune mesure d'instruction n'a été entreprise à ce sujet ensuite dudit arrêt, alors que cette appartenance est le cas échéant susceptible de générer une crainte de persécution dans le chef du requérant et qu'elle soulève également la question d'une éventuelle application d'une clause d'exclusion. Le Conseil estime aussi devoir souligner que le requérant, lors de son audition du 5 septembre 2011, a affirmé n'avoir été membre de cette milice que durant un mois et que ses activités en son sein se limitaient à faire du sport, alors qu'il se présente, dans son questionnaire du 5 juillet 2011, comme un ancien enfant soldat. Au vu de ces constats et de la teneur de l'arrêt n° 74 473 du 31 janvier 2012, le Conseil est particulièrement consterné par l'indigence de l'audition réalisée par la partie défenderesse le 23 août 2012.

Par ailleurs, toujours lors de l'audition du 5 septembre 2011 devant les services de la partie défenderesse, le requérant affirme avoir un frère reconnu réfugié en Suède qui a fait partie de la milice des « Sans Echec » dont il précise qu'il a participé à des assassinats et des pillages.

4.6. Le Conseil observe encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse justifie l'exclusion du statut de réfugié par la condamnation du requérant par la Cour d'appel de Svea, le 2 septembre 2009. Or, le Conseil constate que la peine prononcée à cette occasion n'apparaît pas particulièrement lourde – un an d'emprisonnement – et qu'aucun des faits justifiant sa condamnation – tentative de viol, tentative de contrainte, attaque et violence sexuelle – n'apparaît dans la liste exemplative de crimes présumés graves présentée dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003. A cet égard, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle semble soutenir, en termes de note d'observation, que la tentative de commettre une infraction est un crime grave au seul motif que cette infraction peut être qualifiée comme telle. En définitive, le Conseil estime qu'il ne dispose d'aucun élément, comme, par exemple, les décisions judiciaires suédoises ou des dépositions du requérant y relatives, lui permettant d'évaluer la réelle nature des faits ayant justifié les condamnations du requérant en Suède et d'éventuellement conclure qu'ils peuvent néanmoins, nonobstant les constats qui

précédent, être qualifiés de crime grave au sens de l'article 1er, section F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'extrait du Code pénal suédois, déposé à l'audience par la partie défenderesse, n'énerve pas le développement qui précède.

4.7. Enfin, le Conseil observe que les décisions judiciaires sur lesquelles repose l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire ne se trouvent pas toutes dans le dossier administratif, ce qui l'empêche d'exercer un contrôle adéquat sur cette partie de la motivation de la décision querellée.

4.8. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre à cette fin :

- Interroger le requérant au sujet de ses activités militaires ou paramilitaires au Burundi ;

- Recueillir des informations au sujet des condamnations judiciaires du requérant en Suède, en particulier verser au dossier administratif le(s) décision(s) judiciaire(s) prise(s) à son égard dans ce pays ;

- Instruire le parcours du frère du requérant reconnu réfugié en Suède et son impact sur la demande de protection internationale du requérant ;

- Le cas échéant, verser au dossier administratif les décisions judiciaires belges citées dans la décision attaquée pour justifier l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire et qui ne sont pas produites par la partie défenderesse.

4.9. En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction ».

5.3 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 19 septembre 2017 par laquelle elle refuse la qualité de réfugié au requérant en raison soit de l'absence de crédibilité de ses déclarations, soit de l'absence de bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande. Dans cette décision, la partie défenderesse décide également d'exclure le requérant du statut de protection subsidiaire en estimant, eu égard aux multiples condamnations du requérant en Suède et en Belgique, qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis des crimes graves tels que visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et décide de l'exclure du statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et, notamment, au regard du profil spécifique du requérant et de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil coup d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées.

6.6 A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, farde Information des pays, pièce 3, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ».

Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« *une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques* ».

Dans la même lignée, il ressort de l'extrait du « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, annexé à la requête introductive d'instance, que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « D'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

6.7 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, dans le cadre de l'arrêt n° 177 229 rendu le 31 octobre 2016, que « *En ce qui concerne les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que les dépositions du requérant, afférentes aux instigateurs des assassinats allégués de sa soeur et de sa mère, sont particulièrement lacunaires et que sa page personnelle du réseau social facebook comporte une mention incompatible avec le décès de cette dernière. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication par rapport à ces incohérences. L'affirmation formulée à l'audience, selon laquelle la coutume africaine veut que toute femme ayant eu des enfants soit appelée « maman » par tout le monde, ne justifie absolument pas que la mention « my lovely mom » ne viserait pas la propre mère du requérant. Le Conseil estime que ces constats empêchent de croire à la réalité des ennuis que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine. Il considère dès lors superfétatoires les autres motifs de la décision querrellée, relatifs à ces événements et aux craintes qui y sont liées* ».

Si la partie requérante critique, dans le cadre de l'actuel recours dont est saisi le Conseil, les motifs de la décision afférant à cet aspect spécifique des craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime, pour sa part, qu'elle ne développe, en termes de requête, aucun élément tel que s'il en avait eu connaissance lors du prononcé de l'arrêt précité, il aurait pris une décision différente à l'égard de la crédibilité des faits allégués. En effet, la seule mention du fait que le terme « my lovely mum » désignerait en fait la tante du requérant – argumentation qui est soutenue par la production, par le biais de notes complémentaires, de témoignages de membres de la famille du requérant et d'articles généraux visant à spécifier un emploi de vocabulaire particulier en Afrique – ne modifie en tout état de cause pas le constat du caractère lacunaire des déclarations du requérant sur ce point, lequel suffit à remettre en cause la crédibilité des faits allégués sur ce point, quand bien même il échet de tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits.

6.8 Par contre, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse quant à son appréciation du risque pour le requérant de poursuites ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi, du seul fait de son passage en Europe et en Belgique en particulier.

La partie défenderesse fonde son analyse sur le document du 26 juillet 2017, qu'elle a déposé au dossier administratif (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, farde Information des pays, pièce 2) et qui s'intitule « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe en cas de retour » (ci-après dénommé « COI Focus sur le sort des ressortissants burundais »), et estime dans la décision attaquée que « *les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour » du 26 juillet 2017 versé au dossier administratif) ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent de la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et du fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place. Or, au vu des conclusions qui précèdent et du fait que vous n'avez jamais eu d'activités politiques (Questionnaire CGRA réalisé à l'OE le 05.07.2011, p. 3 ; Audition CGRA du 05.09.2011, p. 12), tel n'est pas votre cas* ».

Le Conseil estime, pour sa part, que l'appréciation de la crainte nourrie par les ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, en cas de retour dans leur pays, doit prendre en compte l'évolution du régime en place au Burundi et du discours violent qu'il tient. A cet effet, le Conseil considère qu'il y a lieu de mettre en évidence les diverses constatations que sont le durcissement du régime burundais, la détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique ainsi que la problématique des réfugiés burundais en général.

A. Le durcissement du régime

6.9 Il ressort des informations reprises dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le second mandat du président Nkurunziza est « *caractérisé par une répression post-électorale, l'essor de la corruption, la réduction de l'espace politique et une dérive autoritaire* » (p. 7).

Le président a éliminé toute opposition au sein de son parti, le CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie). Suite à l'exil de plusieurs personnalités politiques et dignitaires de premier plan, le régime se replie de plus en plus sur le noyau dur du parti au pouvoir, à savoir « les combattants du maquis », ce qui va de pair avec un retour des méthodes, de la mentalité et du discours de l'époque de la guerre (pp. 8 et 9). Selon un réfugié burundais, dont les propos sont repris dans un document de l'*International Crisis Group* d'octobre 2016 (document cité page 39 sous la note n° 411 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), « *Dès 2005, Pierre Nkurunziza a installé une petite clique autour de lui, avec des généraux radicaux à qui il offre des avantages colossaux, qui sont devenus ultra puissants et se sont substitués à la loi et aux institutions* ». La tentative de coup d'État du 13 mai 2015 a fait basculer le pouvoir dans une logique de répression systématique. Il ressort du rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de la Ligue ITEKA de novembre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 33 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) que « *Si les manifestations populaires ont été perçues par le pouvoir comme une menace, c'est la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 qui semble avoir été le*

point de rupture et le basculement du régime dans une logique totalitaire. Pour légitimer cette emprise totale sur le pays, le CNDD-FDD a fait appel à la rhétorique classique de la défense de la majorité hutu opprimée et menacée par le risque du retour d'un pouvoir militaire oppressif aux mains des tutsi. Pour le régime, la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 concrétise cette menace et prépare ses partisans à la confrontation finale » (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires », p.11). La réélection du président Nkurunziza, loin de réfréner la répression, a, selon le rapport précité de la FIDH – Ligue ITEKA, p. 29), « plutôt entériné l'entrée dans un nouveau cycle de violences, marqué par l'accroissement des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de torture, des campagnes d'arrestations et de détentions arbitraires massives par les services de sécurité ainsi que des attaques et assassinats ciblés par des hommes armés non identifiés ».

Le Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi du 20 septembre 2016, établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (document cité page 10 sous la note n° 53 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), mentionne « des signes inquiétants du développement d'un culte de la personnalité autour du président » (EINUB, p. 15). Ce même rapport (p. 19) « note avec préoccupation l'approche du Gouvernement du Burundi qui consiste à nier automatiquement et en quasi-totalité les allégations de violations des droits de l'homme ». Comme le relève un article de *Human Rights Watch* du 26 octobre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 46 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le gouvernement burundais, très irrité par la condamnation internationale de la crise frappant le pays, « cherche désespérément à faire disparaître cette crise et à s'assurer que le monde pense que le pays est parfaitement paisible. Ainsi, le gouvernement réprime brutalement toute forme de dissidence, qu'elle soit réelle ou imaginaire » (C. Tertsakian, « Le gouvernement burundais accentue la répression par crainte de la dissidence »). Cet article souligne encore que le gouvernement a instauré une culture « de la paranoïa ».

En octobre 2016, les autorités burundaises ont pris en moins d'une semaine une série de décisions qui démontrent que le régime se radicalise et s'engage dans une fuite en avant : la dénonciation d'un rapport des Nations Unies sur les droits humains accablant pour le régime, les trois experts des Nations Unies et de l'Union africaine, auteurs du rapport, étant déclarés *persona non grata* ; dans la foulée, le Burundi a suspendu sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies puis a annoncé sa sortie de la Cour pénale internationale ; enfin cinq organisations burundaises de défense des droits humains, dont la Ligue ITEKA, ont été suspendues et cinq autres radiées (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires », p. 12).

Depuis début 2016, on peut noter une diminution des exécutions extrajudiciaires et les affrontements armés ainsi que les attaques à la grenade deviennent rares. Cependant, plusieurs sources dénoncent de multiples cas de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de tortures, et font état d'un climat de terreur (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Enfin, le Conseil estime particulièrement éclairantes les conclusions du « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lequel conclut en ces termes :

« Dans l'exercice de son mandat, la Commission a recueilli des informations de nombreuses victimes, témoins et d'autres sources qui, après un travail de corroboration et d'analyse, lui ont permis d'établir la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles depuis avril 2015 au Burundi.

Ces violations favorisées par un climat de violence continu en 2015 ont perduré, pour certaines de manière plus clandestine, mais tout aussi brutale, en 2016 et 2017. Elles ont été entretenues par des discours de haine préoccupants et par une volonté des autorités de contrôler plus étroitement la population, notamment en cherchant à l'embrigader, souvent de force, au sein du parti au pouvoir. L'espace démocratique s'est considérablement restreint depuis 2015. La plupart des journalistes indépendants, des membres d'organisations de la société civile et des partis politiques s'étant opposés au nouveau mandat du Président Nkurunziza restent en exil. Les membres des partis d'opposition ou leurs proches demeurés au pays sont particulièrement ciblés, tout comme les ex-FAB.

La Commission a identifié des membres des services de renseignement, de la police et de l'armée comme les principaux auteurs de violations des droits de l'homme.

Leur comportement engage la responsabilité de l'État burundais tout comme celui des membres du parti au pouvoir, notamment de la ligue des jeunes Imbonerakure, dans les cas où ceux-ci ont agi sur directives, instructions ou sous contrôle d'agents étatiques ou quand ces derniers ont reconnu et adopté leur comportement.

La Commission a des motifs raisonnables de croire que plusieurs violations qu'elle a documentées constituent des crimes contre l'humanité, en particulier des meurtres, des emprisonnements, des tortures, des viols et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, ainsi que des persécutions politiques et sexistes. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une partie de la population civile du Burundi, encouragée par une politique sous-jacente visant à faire taire toute opposition dans le pays.

La Commission a été particulièrement frappée par un climat de peur profonde qui affecte les Burundais jusque dans les pays où ils ont fui. Ce climat de peur et les risques encourus de violations graves des droits de l'homme au cas où des réfugiés seraient renvoyés au Burundi imposent, selon la Commission, un respect strict du principe de non-refoulement par les pays de refuge. ».

B. La détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique

6.10 Il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « *les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal* » (p. 11).

Lesdites autorités ont pris des mesures et ont fait des déclarations touchant directement la Belgique et ses ressortissants.

En octobre 2015, le régime burundais a pris une décision de retrait de l'agrément de l'ambassadeur belge, M. G.

Après la décision, le 1^{er} octobre 2015, de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE ») de prendre des sanctions à l'égard de quatre personnalités du régime burundais pour leur implication dans des actes de violence, le porte-parole du parti présidentiel, dans une déclaration du 3 octobre 2015, s'indigne que « *les commanditaires [...] des manifestations "féroces et insurrections jusqu'au putsch manqué du 13 mai 2015 ayant exposé les enfants de moins de 18 ans [...] pour qu'ils commettent l'irréparable et ayant commis des actes à la limite génocidaires n'ont été inquiétés par personne jusqu'aujourd'hui"* » (IWACU, « Bujumbura se lâche contre Bruxelles », article du 15 octobre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le CNDD-FDD ajoute que la plupart, si non la totalité, de ces faiseurs de malheurs sont logés et nourris par certains pays de l'UE. Le parti présidentiel affirme que « *des pays européens, aujourd'hui, assurent la protection de ces différents responsables ayant échoué à l'insurrection et au putsch pour montrer à qui veut voir que l'UE a réussi l'exfiltration de ces agents après l'échec de la mission qui leur avait été confiée* » (*ibidem*). La déclaration précise encore que les décideurs de l'UE visaient le renversement des institutions et la mise en place d'un gouvernement de transition qui aurait permis à certains pays de l'UE de faire main basse sur les richesses du pays.

Suite à des propos du député européen Louis Michel, sur les ondes de la radio de la RTBF en novembre 2015, dénonçant la sémantique génocidaire utilisée par le régime, le président du parti au pouvoir a réagi, estimant que ces déclarations étaient faites « *dans le seul but de protéger une nébuleuse politicienne que le colonisateur belge finance et arme* » (IWACU, « Burundi-Belgique. Une brouille diplomatique », article du 17 novembre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

La déclaration poursuit en ajoutant que cette démarche n'est autre chose que « *la recolonisation du Burundi et de son peuple* ». Elle relève encore que « *ce comportement de certains milieux belges [...] est une preuve de plus que ce sont eux qui commanditent toutes les atrocités que le peuple burundais subit depuis la colonisation à ce jour* ».

Le 21 novembre 2016, le Sénat belge a organisé une conférence autour du thème « *Qu'est-ce qui empêche la communauté internationale d'agir et de protéger le peuple burundais ?* », dont l'appellation et le casting ont fortement déplu au gouvernement de Bujumbura.

Parmi les intervenants de cette journée figuraient plusieurs membres de la société civile burundaise et d'ONG, réfugiés à l'étranger, donc opposés au régime en place. Le président du Sénat burundais a accusé dans une lettre ces personnes d'être les auteurs de « crimes innommables » (Jeune Afrique, 22 novembre 2016, « Le Burundi et la Belgique tentent d'apaiser les tensions », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le 26 novembre 2016, Evariste Ndayishimiye, le nouveau secrétaire général du CNDD-FDD, après une manifestation contre la décision des Nations Unies d'envoyer trois experts au Burundi pour faire des enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme au Burundi, a déclaré : « *C'est la Belgique qui a instauré des divisions ethniques en vue [d']exterminer une partie de la population burundaise. [...] les Flamands et les Wallons ne se saluent même pas. [...] Ils veulent que notre pays soit fondé sur une division ethnique des Hutu et Tutsi comme chez eux* » (IWACU, 28 novembre 2016, « Violente charge du secrétaire général du CNDD-FDD contre la Belgique », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi). Il a poursuivi en accusant la Belgique d'avoir conçu le coup d'État du 13 mai 2015, la preuve en étant qu'elle a accueilli sur son sol tous les putschistes. Il a très clairement ciblé la Belgique en déclarant : « *La Belgique suscite des tensions entre le Burundi et l'Union européenne ainsi que les Nations-Unies. Mais nous n'allons pas les mettre dans le même panier. Nous avons ciblé notre ennemie : c'est la Belgique* » (*ibidem*).

Il a encore accusé, toujours dans la même déclaration, la Belgique d'être à l'origine de la rébellion créée au Rwanda et de financer celle-ci.

En décembre 2016, la police a mené des perquisitions, au motif de troubles à l'ordre public, dans des appartements résidentiels occupés principalement par des ressortissants belges. Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du *Deutsche Welle* du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « *La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes* ».

Il ressort encore du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que les caciques de l'opposition en exil sont regroupés au sein du CNARED (Conseil National pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de droit) et siègent à Bruxelles (*International Crisis Group*, « Burundi : anatomie du troisième mandat, 20 mai 2016, p. 18, cité page 20 sous la note n° 185 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Du 20 au 22 janvier 2017, des représentants de l'opposition politique regroupés au sein du CNARED, de la société civile et de la diaspora, se sont réunis à Louvain pour arrêter une stratégie commune de lutte contre le pouvoir burundais (Jeune Afrique, 23 janvier 2017, « Burundi : les opposants en exil décident d'un plan d'action contre le président Nkurunziza », et RFI, 23 janvier 2017, « Burundi : l'opposition en exil s'organise autour d'un forum commun », articles cités page 20 sous la note n° 190 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

C. La problématique des réfugiés burundais en général

6.11 Il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) prévoit que pour la fin de l'année 2017 sera franchie la barre des 500 000 Burundais réfugiés dans les pays voisins.

Ce document met encore en évidence que plusieurs sources font état de l'infiltration d'éléments gouvernementaux dans les camps de réfugiés et que « *des Imbonerakure et des agents du SNR sont très actifs dans les pays voisins pour surveiller, intimider voire malmenier les réfugiés* » (p. 40). Il est également fait mention (p. 40) de l'infiltration des organisations humanitaires travaillant dans les camps de réfugiés par des agents du régime burundais afin de perturber le bon fonctionnement des camps.

S'agissant des Burundais ayant résidé dans des pays limitrophes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme indique en juillet 2016 que depuis 2015 les personnes qui se rendent dans un pays voisin ou en reviennent, courent un risque élevé d'être interpellées et placées en détention car soupçonnées de vouloir rejoindre un groupe rebelle (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 34).

Selon des témoignages recueillis en 2016 par le HCR, les autorités empêchent les citoyens de quitter le pays (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Le SNR (Service National de Renseignements) possède des bureaux et une organisation hiérarchique dans toutes les provinces du pays, ce qui assure un maillage du territoire lui permettant de surveiller les mouvements de province en province, de quartier en quartier, mais aussi les retours dans le pays ou les sorties du territoire. Selon le rapport de 2016 de la FIDH - Ligue ITEKA (p. 103) (cité page 35 sous la note n° 362 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le SNR travaille main dans la main avec la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) et « *appréhende aux frontières les individus considérés comme des ennemis du pouvoir afin qu'ils ne sortent ni ne retournent dans le pays* ».

Selon un article d'*International Crisis Group* cité dans le même COI Focus à la page 40 sous la note n° 424, les « *points de contrôle et les frontières sont devenus des filtres à opposants* ».

En février 2016, afin de mieux contrôler les mouvements de la population, a été mis en place le « *cahier de ménage* » (COI FOCUS sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 44).

Les chefs de famille doivent inscrire dans ce cahier les noms de tous les membres de la famille et des visiteurs de passage, leur numéro de carte d'identité, leur nom et date de naissance, leur profession ainsi que leur numéro de téléphone. Ce système instauré dans un premier temps à Bujumbura est appelé à s'étendre à l'ensemble du territoire (RFI, 22 juillet 2016, « *Burundi : Bujumbura réforme son système de cahiers de ménage pour mieux contrôler* », article cité page 45 sous la note n° 476 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Selon le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 44), Iwacu et la FIDH rapportent que « *le "cahier de ménage" [...] est de plus en plus utilisé pour contrôler les mouvements de la population* ». Lors des rafles, les personnes n'ayant pas bien tenu le cahier sont arrêtées ou reçoivent une amende (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 45).

Il ressort par ailleurs du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 25) que des « *rapports onusiens de juin 2016 et de février 2017 font aussi état de l'arrestation massive régulière de gens ordinaires, tels que des vendeurs ambulants, des mendiants, des enfants, soupçonnés d'atteinte à la sécurité ou arrêtés tout simplement pour s'être rendus dans d'autres provinces ou à l'étranger* ».

6.12 A propos du sort des ressortissants burundais, qui depuis le début de la crise en avril 2015 ont séjourné en Europe et en Belgique en particulier, le Conseil relève que, dans le COI Focus du 26 juillet 2017 traitant de cette question (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 2 et 3), selon une source diplomatique non identifiée, « *le seul fait d'avoir résidé en Europe ou plus spécifiquement en Belgique pendant la crise ne constituera donc pas une raison suffisante. Cela dit, [...], vu ce qui est décrit ci-dessus, un séjour en Belgique pourrait, parmi d'autres éléments, nourrir une perception comme étant proche de l'opposition ou la société civile critique, vu la présence importante des individus de l'opposition et la société civile en Belgique* ».

Selon un journaliste d'un organe de presse indépendant burundais, exilé en Europe, les profils les plus ciblés sont les opposants ou les membres de la société civile ou des médias, mais une personne avec des « *liens* » avec la Belgique court également un danger potentiel.

Selon un journaliste burundais renommé vivant toujours au Burundi, Il est des fois où les autorités s'en prennent aux gens qui viennent de l'Europe surtout de la Belgique [...] Donc des gens qui passent par ce pays doivent passer par la loupe du gouvernement et des services » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 4 et 5).

Le Conseil observe encore, à la lecture de ce même COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, qu'un collaborateur d'une organisation burundaise de défense des droits de l'homme, contacté par la partie défenderesse, estime que « *Ce n'est plus un secret actuellement, celui qui est en dehors du pays comme demandeur d'asile ou réfugié est considéré par le pouvoir un place comme un danger, il est automatiquement assimilé à un putschiste. Pire encore, celui qui se trouve particulièrement en Belgique et au Rwanda. Peu importe qu'il soit en politique ou pas, si du moins il n'est pas la pour le service de ce gouvernement. Toute personne qui est à l'extérieur est considérée comme membre d'une rébellion qui veut attaquer le pays, actuellement on les appelle terroristes* » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, p. 4).

6.13 Il découle de ce qui précède que si les sources consultées n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de demandeurs d'asile retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce fait, il n'en apparaît pas moins clairement que toutes considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées – et ce d'autant plus au vu du profil spécifique du requérant, à savoir un jeune tutsi dont il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille sont reconnus réfugiés dans divers Etats membres de l'UE -. Ce constat est encore conforté par la circonstance que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

6.14 Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.15 En conclusion, au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16 Au surplus, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17 Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce aux critères de la race et des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN